



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/49/704  
28 novembre 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-neuvième session  
Point 67 de l'ordre du jour

### QUESTION DE L'ANTARCTIQUE

#### Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Peter GOOSEN (Afrique du Sud)

#### I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Question de l'Antarctique" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale en application de sa résolution 48/80 du 16 décembre 1993.
2. À sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1994, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 2e séance, le 13 octobre, la Première Commission a décidé que le débat général sur le projet de résolution relatif au point 67, son examen et la prise d'une décision à son sujet devraient avoir lieu entre le 21 et le 23 novembre. Les délibérations sur le projet de résolution et son examen se sont déroulés à la 26e séance, le 22 novembre et la Commission a statué sur le projet à cette séance, le même jour.
4. En ce qui concerne le point 67, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur la question de l'Antarctique (A/49/370).

#### II. EXAMEN DU PROJET DE RÉOLUTION A/C.1/49/L.53

5. Le 21 novembre, le Président de la Première Commission a soumis un projet de résolution intitulé "Question de l'Antarctique" (A/C.1/49/L.53) qu'il a présenté à la 26e séance, le 22 novembre.
6. À sa 26e séance, le 22 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/49/L.53 sans le mettre aux voix (voir par. 7).

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIÈRE COMMISSION

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Question de l'Antarctique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Question de l'Antarctique",

Tenant compte des débats auxquels cette question a donné lieu depuis sa trente-huitième session,

Réaffirmant l'intérêt que la communauté internationale porte à l'information sur l'Antarctique,

Se félicitant que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique aient soumis au Secrétaire général le rapport final de la dix-huitième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique<sup>1</sup>, tenue à Kyoto (Japon) du 11 au 22 avril 1994,

Consciente de l'importance particulière de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement régional et mondial, ses effets sur les conditions climatiques régionales et mondiales, et la recherche scientifique,

Réaffirmant qu'il faut gérer et utiliser l'Antarctique conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à servir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

Reconnaissant que le Traité sur l'Antarctique, qui prévoit notamment la démilitarisation du continent, l'interdiction des explosions nucléaires et l'élimination des déchets radioactifs, la liberté de la recherche scientifique et le libre échange de renseignements scientifiques, sert les buts et principes de la Charte,

Consciente également de l'interaction entre l'Antarctique et les processus physiques, chimiques et biologiques qui régissent l'ensemble du système terrestre,

Tenant compte du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, que les parties au Traité ont adopté à Madrid, le 4 octobre 1991,

Se félicitant que, dans le Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, l'Antarctique soit désigné comme réserve naturelle, consacrée à la paix et à la science, et qu'y soient prévues des

---

<sup>1</sup> Voir A/49/370.

procédures pour que la protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés soit assurée lors de l'organisation et de la conduite de toute activité dans l'Antarctique,

Notant avec satisfaction l'interdiction des activités relatives aux ressources minérales prévue dans le Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement,

Se félicitant que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, ait reconnu la valeur de l'Antarctique en tant que théâtre d'activités de recherche scientifique essentielle, en particulier pour la compréhension de l'environnement mondial<sup>2</sup>,

Se félicitant également que les pays qui entreprennent des activités de recherche scientifique dans l'Antarctique continuent de coopérer entre eux, ce qui peut contribuer à minimiser les effets des activités humaines sur l'environnement dans l'Antarctique,

Se félicitant en outre que l'Antarctique soit de plus en plus présent dans la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant, et convaincue des avantages que l'humanité tout entière retirerait d'une meilleure connaissance de l'Antarctique,

Se déclarant convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservé aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'Antarctique et sur le rapport de la dix-huitième Conférence consultative du Traité sur l'Antarctique<sup>1</sup>, tenue à Kyoto (Japon) du 11 au 22 avril 1994;

2. Se félicite que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique fournissent régulièrement au Secrétaire général des informations sur leurs conférences consultatives et leurs activités dans l'Antarctique, encourage les parties à continuer de fournir au Secrétaire général et aux autres États intéressés des informations sur les faits nouveaux relatifs à l'Antarctique, et prie le Secrétaire général de soumettre ces informations dans un rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session;

3. Note le rôle accordé par le Secrétaire général au Programme des Nations Unies pour l'environnement en ce qui concerne les questions relatives à l'Antarctique;

---

<sup>2</sup> Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II, chap. 17, par. 17.104.

4. Engage les parties au Traité sur l'Antarctique à inviter le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux prochaines conférences consultatives afin qu'il leur apporte son concours pour les travaux de fond;

5. Se félicite de la déclaration faite au chapitre 17 d'Action 21<sup>2</sup>, programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, selon laquelle les États qui mènent des activités de recherche dans l'Antarctique doivent, conformément à l'article III du Traité sur l'Antarctique, continuer à :

a) Faire en sorte que les données et renseignements résultant de ces activités soient mis à la disposition de la communauté internationale;

b) Faciliter l'accès de la communauté scientifique internationale et des institutions spécialisées des Nations Unies à ces données et renseignements, en favorisant notamment l'organisation de colloques et séminaires périodiques;

6. Invite instamment les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à tenir compte, dans leurs délibérations, des résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier comme il est indiqué au paragraphe 5 ci-dessus;

7. Demande aux parties au Traité sur l'Antarctique de continuer à fournir des informations sur l'Antarctique en tant que moyen d'amener le public à prendre davantage conscience de l'importance que l'Antarctique présente pour l'environnement régional et mondial;

8. Demande instamment aux parties au Traité sur l'Antarctique d'envisager de devenir dès que possible parties au Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, de sorte que le Protocole puisse entrer en vigueur et que soient appliquées des mesures renforcées pour la protection de l'environnement dans l'Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés;

9. Prie instamment les pays dont des ressortissants entreprennent des activités dans l'Antarctique de veiller à ce que toutes ces activités soient menées d'une manière conforme aux principes du Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Question de l'Antarctique".

-----